



LES REGLEMENTS GENERAUX DE LA FEDERATION TAHITIENNE DE FOOTBALL (FTF)

SOMMAIRE DES REGLEMENTS GENERAUX **DE LA FTF**

DEFINITIONS

TITRE 1 : ORGANISATION GENERALE	7
CHAPITRE 1. GENERALITE	7
SECTION 1 : REGIME JURIDIQUE DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA FTF	7
ARTICLE 1. CHAMPS D'APPLICATION DES REGLEMENTS GENERAUX	7
ARTICLE 2. APPLICABILITE DES REGLEMENTS GENERAUX	7
ARTICLE 3. RELATIONS AVEC LE GROUPEMENT SPORTIF ET LE LICENCIE	7
SECTION 2 : CONTESTATION DES DECISIONS DES ORGANES DE LA FTF	8
ARTICLE 4. PROCEDURE PREALABLE AUX RECOURS JURIDICTIONNELS	8
ARTICLE 5. CONVOCAION DEVANT UN ORGANISME FEDERAL	8
ARTICLE 6. DELAI DE SAISINE DE LA COMMISSION DE RECOURS	8
CHAPITRE 2. COMMISSIONS FEDERALES	9
ARTICLE 8. PRINCIPALES COMMISSIONS FEDERALES	9
ARTICLE 9. PROCEDURE DE DESIGNATION DES MEMBRES	10
TITRE 2 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA FTF	10
CHAPITRE 1. OBLIGATIONS DU GROUPEMENT SPORTIF	10
ARTICLE 10. PRINCIPE	10
ARTICLE 11. OBLIGATIONS DANS LE DOMAINE DE L'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 12. RESERVE	10
ARTICLE 13. OBLIGATIONS DANS LE DOMAINE DU MARKETING	10
ARTICLE 14. OBLIGATIONS DANS LE DOMAINE DE L'ORGANISATION DES COMPETITIONS	10
ARTICLE 15. OBLIGATIONS DANS LE DOMAINE DES FINANCES	11
ARTICLE 16. VALORISATION LIEE A L'ENGAGEMENT DES EQUIPES JEUNES	11
CHAQUE GROUPEMENT SPORTIF SERA RECOMPENSE CONFORMEMENT A L'ENGAGEMENT DES EQUIPES JEUNES DEFINIES A L'ANNEXE 4 DES PRESENTS REGLEMENTS GENERAUX. LES EQUIPES ENGAGEES DEVRONT PARTICIPER AUX COMPETITONS ORGANISEES PAR LA FTF JUSQU'A SON TERME.	11
ARTICLE 17. OBLIGATIONS LIEES A L'ENGAGEMENT DES EDUCATEURS	11
ARTICLE 18. OBLIGATIONS LIEES A L'ENGAGEMENT DES ARBITRES	11
ARTICLE 19. SANCTIONS	11
ARTICLE 20. OBLIGATION LIEE A L'ETABLISSEMENT DE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE 2 CLUBS	12
ARTICLE 21. RESERVE	12
CHAPITRE 2. OBLIGATIONS DU JOUEUR	12
ARTICLE 22. PRINCIPE	12
ARTICLE 23. SANCTION	12
CHAPITRE 3. OBLIGATIONS DE L'EDUCATEUR	12
ARTICLE 24. OBLIGATIONS SPECIFIQUES	12
ARTICLE 25. OBLIGATIONS GENERALES	13
ARTICLE 26. SANCTION	13

TITRE 3 : LA LICENCE	13
CHAPITRE 1. DELIVRANCE DE LA LICENCE	13
SECTION 1 : GENERALITE	13
ARTICLE 27. PRINCIPE	13
ARTICLE 28. SANCTION	14
ARTICLE 29. DUREE D'APPARTENANCE D'UN LICENCIE A UN GROUPEMENT SPORTIF	14
ARTICLE 30. CAS PARTICULIERS	14
SECTION 2 : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	15
ARTICLE 31. RESERVE	15
ARTICLE 32. PROCEDURES DE DELIVRANCE DE NOUVELLES LICENCES	15
ARTICLE 33. PROCEDURES DE RENOUELEMENT DE LICENCES	16
ARTICLE 34. ENREGISTREMENT DES LICENCES	16
ARTICLE 35. JOUEURS ETRANGERS	16
SECTION 3 : CONTROLE MEDICAL	16
ARTICLE 36. CERTIFICAT MEDICAL	16
CHAPITRE 2. TYPES DE LICENCES	17
ARTICLE 37. DESCRIPTIF	17
ARTICLE 38. UNICITE DE LA LICENCE « JOUEUR »	17
ARTICLE 39. SANCTION	17
CHAPITRE 3. QUALIFICATION	18
ARTICLE 40. PRINCIPE	18
ARTICLE 41. DELAI DE QUALIFICATION	18
CHAPITRE 4. DEMISSION – MUTATION	18
SECTION 1 : GENERALITE	18
ARTICLE 42. PRINCIPE	18
ARTICLE 43. PROCEDURE	18
ARTICLE 44. SANCTION	19
ARTICLE 45. INDEMNITES D'APPARTENANCE	19
SECTION 2 : DEMISSION – MUTATION	19
ARTICLE 46. PROCEDURE DE DEMISSION-MUTATION	19
ARTICLE 47. JOUEUR ISSU DE GROUPEMENT SPORTIF DISSOUT, RADIE, EN SOMMEIL	19
ARTICLE 48. RESERVE	20
ARTICLE 49. JOUEUR DE LIGUE 1 VINI	20
SECTION 3 : LA DEMISSION-MUTATION A L'ECHELLE NATIONALE ET INTERNATIONALE	20
ARTICLE 50. JOUEUR DESIRANT MUTER DANS UNE AUTRE FEDERATION DE FOOTBALL AFFILIEE A LA FIFA	20
ARTICLE 52. JOUEUR DESIRANT MUTER OU EVOLUER EN POLYNESIE FRANÇAISE	20
ARTICLE 53. RESERVE	20
SECTION 4 : JOUEURS PRETES	20
ARTICLE 54. PRINCIPES	20
ARTICLE 55. RESERVE	21
TITRE 4 : LES COMPETITIONS	21

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DIVERSES	21
SECTION 1 : GENERALITE	21
ARTICLE 56. DISPOSITIONS POUR LES SELECTIONS DE TAHITI QUI PARTICIPENT A UN CHAMPIONNAT LOCAL	21
ARTICLE 57. SANCTION	21
ARTICLE 58. LOIS DU JEU	21
ARTICLE 59. DEFINITION D'UN MATCH OFFICIEL	21
ARTICLE 60. MISSIONS DU DELEGUE OFFICIEL DE LA FTF	22
ARTICLE 61. POUVOIR DE POLICE DU « DELEGUE OFFICIEL »	22
ARTICLE 62. SANCTION	22
ARTICLE 63. NOMBRE DE JOUEURS PAR CATEGORIE	22
ARTICLE 64. CATEGORIES D'AGES	22
ARTICLE 65. LE SURCLASSEMENT	23
ARTICLE 66. FAUTES ADMINISTRATIVES	23
ARTICLE 67. FORFAIT ET PENALITE	23
ARTICLE 68. SANCTION EN CAS DE FORFAIT	24
ARTICLE 69. FORFAIT GENERAL	24
ARTICLE 70. SANCTION EN CAS DE FORFAIT GENERAL	24
SECTION 2 : LES CHAMPIONNATS	25
ARTICLE 71. DENOMINATION DES CHAMPIONNATS	25
ARTICLE 72. DECOMPTE DES POINTS POUR TOUTES LES COMPETITIONS DE CHAMPIONNAT	26
ARTICLE 73. DECOMPTE DES POINTS POUR MATCH PERDU PAR FORFAIT OU PAR PENALITE	26
ARTICLE 74. CLASSEMENT EN CAS D'EGALITE	26
ARTICLE 75. RESERVE	26
SECTION 3 : COMPETITIONS DE LA FTF	26
ARTICLE 76. CHAMPIONNATS ET COUPES	26
SECTION 4 : COMPETITIONS DE LA FTF AUTRES QUE LES CHAMPIONNATS	27
ARTICLE 77. DISPOSITIONS PARTICULIERES DE CERTAINES COMPETITIONS	27
SECTION 5 : COMPETITIONS DE LA FFF ET DE L'OFC	27
ARTICLE 78. PARTICIPATION AUX RENCONTRES NATIONALES ET INTERNATIONALES	27
ARTICLE 79. PARTICIPATION A LA COUPE DE FRANCE	27
ARTICLE 80. PARTICIPATION A « L'OFC CHAMPIONS LEAGUE »	27
LE REPRESENTANT DE LA FEDERATION TAHITIENNE DE FOOTBALL A L'OFC CHAMPIONS LEAGUE EST QUALIFIE SELON LES DISPOSITIONS DEFINIES PAR LA CONFEDERATION OCEANIEENNE DE FOOTBALL.	27
CHAPITRE 2. ORGANISATION DES COMPETITIONS	27
SECTION 1 : ENGAGEMENT DES EQUIPES	27
ARTICLE 81. ENGAGEMENT DES EQUIPES SENIORS	27
ARTICLE 82. TENUE DES EQUIPES – COULEURS	27
ARTICLE 83. TAILLES REGLEMENTAIRES DES BALLONS	28
SECTION 2 : TERRAINS ET BANCS DE TOUCHE	28
ARTICLE 84. TERRAINS	28
ARTICLE 85. BANCS DE TOUCHE	28
ARTICLE 86. SANCTION	28
SECTION 3 : LE CONTROLE DES LICENCES	28
ARTICLE 87. CONTROLE DES LICENCES	28

ARTICLE 88. SANCTION	28
ARTICLE 89. PRESENTATION OBLIGATOIRE DE LA LICENCE AVANT LE COUP D'ENVOI	29
SECTION 4 : MATCH	29
ARTICLE 90. DATES, LIEUX ET HEURE DES RENCONTRES	29
ARTICLE 91. HORS-JEU	29
ARTICLE 92. DUREE DES MATCHES	29
ARTICLE 93. PROLONGATIONS	30
ARTICLE 94. PROMOTION DE L'ESPRIT SPORTIF (FAIR PLAY)	30
ARTICLE 95. RESERVE	30
ARTICLE 96. AVANCEMENT OU REPORT DE MATCH OFFICIEL	30
ARTICLE 97. DIFFERENCE ENTRE MATCH REPORTE ET MATCH A REJOUER	31
ARTICLE 98. MATCH A HUIS CLOS	31
SECTION 5 : RESERVE	32
ARTICLE 99. RESERVE	32
ARTICLE 100. RESERVE	32
CHAPITRE 3. DEROULEMENT DES COMPETITIONS	32
SECTION 1 : FORMALITES D'AVANT MATCH	32
ARTICLE 101. DESIGNATION DES ARBITRES	32
ARTICLE 102. FEUILLE DE MATCH	33
ARTICLE 103. DISPOSITION PARTICULIERE	34
ARTICLE 104. SANCTIONS	34
ARTICLE 105. INSCRIPTION DES JOUEURS SUR LA FEUILLE DE MATCH	35
SECTION 2 : FORMALITES EN COURS DE MATCH	35
ARTICLE 106. REMPLACEMENT DES JOUEURS	35
SECTION 3 : FORMALITES D'APRES MATCH	35
ARTICLE 107. HOMOLOGATION	35
ARTICLE 108. AUTO SAISINE DE LA DIRECTION DES COMPETITIONS EN L'ABSENCE DE RECLAMATION	35
CHAPITRE 4. PARTICIPATION AUX COMPETITIONS	35
ARTICLE 109. CAS DES LICENCIES SUSPENDUS	35
ARTICLE 110. SANCTION	35
ARTICLE 111. PARTICIPATION D'UN JOUEUR A PLUS D'UNE RENCONTRE OFFICIELLE	36
ARTICLE 112. DISPOSITION PARTICULIERE	36
ARTICLE 113. SANCTION	36
ARTICLE 114. MIXITE	36
ARTICLE 115. SANCTION	36
ARTICLE 117. SANCTION	37
ARTICLE 118. SANCTION POUR AVERTISSEMENT OU EXCLUSION	37
CHAPITRE 5. RECLAMATION	37
ARTICLE 119. PRINCIPE	37
ARTICLE 120. CONFIRMATION DE LA RECLAMATION	38

DEFINITIONS

Les termes ci-après sont définis comme suit :

1. **FTF** : Fédération Tahitienne de Football
 2. **FIFA** : Fédération Internationale de Football Association
 3. **OFC** : Confédération Océanienne de Football
 4. **Confédération** : Ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.
 5. **Ligue** : Organisation régionale subordonnée à la Fédération.
 6. **District** : Organisation régionale subordonnée à une Ligue
 7. **Membre à titre individuel** : des membres d'honneur tels que des membres fondateurs, des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, nommés par le Congrès sur proposition du Comité Exécutif. Des personnes non salariées de la FTF exerçant une fonction officielle au sein des districts, des ligues et de la Fédération
 8. **Officiel** : tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur, ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FTF
 9. **Joueur** : tout joueur de football titulaire d'une licence délivrée par la FTF.
 10. **Football Association** : jeu contrôlé par la FIFA et pratiqué selon les Lois du Jeu
 11. **Groupements Sportifs** : toute association sportive affiliée à la FTF selon les conditions prévues par le chapitre II de la délibération n°99-176 APF du 14 octobre 1999
 12. **Association sportive régionale** : ligues et districts affiliés à la FTF
 13. **Clubs** : associations sportives affiliées à la FTF dont au moins une équipe participe à une compétition
 14. **Associations sportives spécifiques** : associations sportives de football entreprise, comités de Futsal, associations sportives de football loisir et association Tahiti Beach Soccer (TBS), affiliées à la FTF.
 15. **Établissements agréés** : tout établissement agréé par la FTF, ayant pour objet la pratique d'une ou des disciplines prévues par l'objet social de la FTF
 16. **Licence** : il existe plusieurs types de licences : jeune, senior, éducateur, animateur, dirigeant, vétérane, bénévole, arbitre, loisirs, FTF, membre à titre individuel. La licence constitue le lien entre la Fédération et l'ensemble de ses licenciés.
- N.B.** le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa

TITRE 1 : ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE 1. GENERALITE

Section 1 : Régime juridique des Règlements Généraux de la FTF

Article 1. Champs d'application des Règlements Généraux

1. Les présents Règlements et leurs annexes sont applicables aux groupements sportifs et aux membres à titre individuel licenciés de la Fédération Tahitienne de Football (FTF).
2. Les groupements sportifs et les licenciés de la FTF s'engagent à respecter scrupuleusement :
 - les Statuts de la Fédération et son règlement intérieur
 - les Règlements Généraux et leurs annexes
 - ainsi que les décisions de la FTF, de l'OFC et de la FIFA.

Article 2. Applicabilité des Règlements Généraux

- 1 – La saison sportive, comme l'exercice social, débute le 1^{er} août de l'année « n » pour se terminer le 31 juillet de l'année « n+1 »
- 2 – Les présents Règlements et leurs annexes sont applicables dès leur adoption.

Article 3. Relations avec le groupement sportif et le licencié

A. Relations avec le groupement sportif

1. Le courriel est le moyen de communication privilégié de la fédération. Tout courriel officiel de la fédération est adressé au Président, au secrétaire général et au Président de section de football du groupement sportif
2. Dans le cadre des relations avec la FTF, le groupement sportif est représenté par son président, ou à défaut par un délégué licencié de la FTF dans ce groupement sportif et dument mandaté par le Président
3. Le président du groupement sportif doit obligatoirement communiquer dans le dossier d'engagement de la FTF, l'identité et l'adresse électronique de cinq (5) délégués de club en charge :
 - I. des catégories jeunes,
 - II. de la catégorie senior,
 - III. des catégories féminines,
 - IV. de l'administration générale,
 - V. des arbitres
4. Toute modification doit être notifiée à la FTF par courriel du président du groupement sportif.

B. Relations avec le licencié

1. Toutes les informations, les convocations ou les invitations pour tout licencié seront transmises sur les adresses électroniques des délégués des groupements sportifs sus mentionnés

Pour les joueurs retenus en sélection de Tahiti, la FTF peut communiquer également avec les joueurs concernés par le canal de leur messagerie électronique respective

Il en est de même pour les éducateurs et arbitres désireux de participer aux sessions de formations ou séminaires de la FTF

2. Pour tout licencié mineur, les groupements sportifs sont tenus de transmettre à la FTF l'autorisation parentale pour lui permettre de participer aux activités de la fédération.

Section 2 : Contestation des décisions des organes de la FTF

Article 4. Procédure préalable aux recours juridiques

Toute personne membre de la Fédération qui conteste une décision émanant de l'un des organes de ladite Fédération, à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridique.

Article 5. Convocation devant un organisme fédéral

1. Lorsqu'un organisme fédéral, autre que la Commission de Discipline, dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par les Statuts ou les Règlements Généraux doit entendre une ou plusieurs personnes, il leur adresse une convocation et mentionne l'objet du litige
2. Cette convocation doit parvenir aux intéressés au minimum sept jours avant la date de la séance
3. Les personnes convoquées devant un organisme fédéral peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

Article 6. Délai de saisine de la Commission de Recours

1. Toute personne directement intéressée par une décision prise par un organisme fédéral, autre que la Commission de Discipline, peut faire « appel » de cette décision devant la Commission de Recours dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée
2. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
 - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
 - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception obligatoire)
 - soit le jour de la publication de la décision sur le site Internet officiel de la Fédération Tahitienne de Football.Si plusieurs de ces procédures sont utilisés, la première date est prise en compte
3. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 7. Procédure devant la Commission des Recours

1. L'appel est adressé à la Commission de Recours par courrier électronique ou par lettre recommandée. La Commission de Recours transmet, par tout moyen, une copie de cet appel aux parties intéressées
2. La Commission de Recours saisi de l'appel, statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond
Elle doit se prononcer au plus tard dans le délai de deux mois à compter de sa saisine par l'appelant
3. La ou les parties intéressées par la décision contestée devant la Commission de Recours peuvent, à leur demande, être entendues par cette dernière. À cet effet elles sont préalablement convoquées, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle leur dossier sera examiné, et informées qu'elles peuvent se faire assister du conseil de leur choix
4. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. La Commission de Recours à, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer les décisions qui lui sont déférées

5. La décision prise par la Commission de Recours est notifiée à l'intéressé par courrier électronique (avec accusé de réception) ou par lettre recommandée. Cette notification doit mentionner les voies et délais de recours contentieux, y compris la saisine préalable obligatoire du Comité Olympique de Polynésie française

6. L'appel des décisions à caractère disciplinaire rendu par la Commission de Discipline relève des procédures particulières prévues par le code disciplinaire figurant en annexe 1 des présents Règlements Généraux.

CHAPITRE 2. COMMISSIONS FEDERALES

Article 8. Principales Commissions Fédérales

Les Commissions Fédérales sont :

A. La Commission Fédérale Arbitrage (CFA) :

1. Elle veille à la stricte application des lois du jeu
2. Elle collabore avec le responsable du Département Technique d'Arbitrage pour la désignation des arbitres lors des rencontres organisées directement par la fédération
3. Elle définit et met en œuvre la politique de promotion, de recrutement, et de fidélisation de l'arbitrage
4. Elle propose au Comité Exécutif pour validation la liste des arbitres à inscrire sur la liste des arbitres internationaux de la FIFA, en concertation avec le responsable du Département Technique d'Arbitrage
5. Elle propose au Comité Exécutif un arbitre pour officier à la Coupe de France, sur demande de la Fédération Française de Football, en concertation avec le responsable du Département Technique d'Arbitrage.

B. La Commission Fédérale Football Féminin (CFFF)

1. Elle veille au développement de la pratique féminine et la féminisation du football
2. Elle collabore avec la Direction Technique, avec la Direction des Compétitions et le Département Technique d'Arbitrage pour la mise en œuvre et l'application de la politique fédérale.

C. La Commission Fédérale Jeunes (CFJ)

1. Elle aide à la mise en œuvre de la politique de promotion de la pratique du football jeune.
2. Elle collabore avec la Direction Technique, avec la Direction des Compétitions et le Département Technique d'Arbitrage pour la mise en œuvre et l'application de la politique fédérale.

D. La Commission Fédérale Seniors (CFS)

1. Elle aide à la mise en œuvre de la politique de promotion de la pratique du football Seniors.
2. Elle collabore avec la Direction Technique, avec la Direction des Compétitions et le Département Technique d'Arbitrage pour la mise en œuvre et l'application de la politique fédérale.

E. La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS)

1. Elle veille au respect des règlements concernant les installations sportives
2. Elle valide les installations sportives utilisées pour la pratique du football sous toutes ses formes.

F. La Commission Fédérale de Futsal (CFF)

1. Elle veille au développement de la pratique du Futsal sur l'ensemble de la Polynésie française
2. Elle collabore avec la Direction Technique, la Direction des Compétitions et le Département Technique d'Arbitrage pour la mise en œuvre et l'application de la politique fédérale.

Article 9. Procédure de désignation des membres

1. Le Président et les membres des Commissions Fédérales sont nommés par le Comité Exécutif après consultation des instances suivantes :
 - a. Le département Technique Arbitrage pour la Commission Fédérale d'Arbitrage
 - b. La Direction Technique pour Commission Fédérale Féminine, la Commission Fédérale Jeunes et la Commission Fédérale Seniors.
2. Le Comité Exécutif pour les autres Commissions Fédérales
3. Le Président et les membres des Commissions Fédérales sont renouvelés tous les quatre (4) ans. En cas de démission d'un membre il sera remplacé après validation par le Comité exécutif.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA FTF

CHAPITRE 1. OBLIGATIONS DU GROUPEMENT SPORTIF

Article 10. Principe

Tout groupement sportif, membre de la FTF, est tenu de respecter scrupuleusement les obligations ci-après définies dans le présent chapitre.

Article 11. Obligations dans le domaine de l'administration

1. Lorsque la FTF réclame à un groupement sportif des informations, ce dernier doit communiquer lesdites informations dans un délai de cinq (5) jours calendaires à partir de la notification de la demande d'information
2. Les informations relatives au stage effectué dans un club implanté en métropole ou à l'étranger par un joueur ou un éducateur d'un groupement sportif affilié à la FTF doivent être communiquées à cette dernière avant le départ de l'intéressé.

Article 12. Réserve

Article 13. Obligations dans le domaine du marketing

Tout groupement sportif, membre de la FTF, est tenu de respecter les clauses relatives aux obligations de la FTF prévues dans les contrats de partenariat signés avec les collectivités publiques et les entreprises locales.

Article 14. Obligations dans le domaine de l'organisation des compétitions

En matière d'organisation des compétitions, chaque groupement sportif doit :

1. Veiller à la sécurité et la protection de ses licenciés, des arbitres, des officiels, des joueurs et des spectateurs en toute occasion
2. Veiller au bon déroulement des rencontres qu'ils organisent

3. Garantir le respect des statuts, règlements et décisions de la FTF et de la FIFA par ses licenciés
4. Garantir la sécurité de leurs installations conformément notamment aux règles d'urbanisme applicables en Polynésie Française
5. Interdire la vente et la consommation de boissons alcoolisées, de tabac et de produits illicites dans les enceintes sportives,
6. Disposer d'un terrain de jeu praticable.

En ce qui concerne le comportement des spectateurs :

1. le groupement sportif hôte est responsable, sans qu'un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs et peut être le cas échéant sanctionné
2. le groupement sportif visiteur est responsable, sans qu'un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant de spectateurs considérés comme ses supporters et peut être le cas échéant sanctionné
3. sont considérés comportements inconvenants notamment les violences contre des personnes ou des installations ou matériels, le lancer d'objets, l'affichage de banderoles aux textes racistes ou insultants, les chants racistes ou insultants, l'envahissement du terrain.

Ces comportements sont sanctionnés par la Commission de Discipline conformément aux dispositions du code disciplinaire.

Article 15. Obligations dans le domaine des finances

Les groupements sportifs sont tenus de :

- 1 - payer à la FTF la cotisation par saison sportive, telle que définie à l'article 8 des Statuts,
- 2 - payer à la FTF les sommes dues au titre des créances enregistrées à la fédération suivant l'article 3 du Règlement Intérieur,
- 3 - régler les sommes dues au titre des cartons jaunes, cartons rouges et les forfaits avant la rencontre suivante, aux heures ouvrables de la Fédération Tahitienne de Football.

Article 16. Valorisation liée à l'engagement des équipes jeunes

Chaque groupement sportif sera récompensé conformément à l'engagement des équipes jeunes définies à l'annexe 4 des présents Règlements Généraux. Les équipes engagées devront participer aux compétitions organisées par la FTF jusqu'à son terme.

Article 17. Obligations liées à l'engagement des éducateurs

Chaque groupement sportif doit engager un animateur ou un éducateur selon les obligations définies à l'annexe 10 des présents Règlements Généraux.

Article 18. Obligations liées à l'engagement des arbitres

Chaque groupement sportif doit :

- 1 - Engager deux (2) arbitres accrédités par la Commission Fédérale des Arbitres, disponibles et actifs pour les compétitions officielles de catégories seniors,

Article 19. Sanctions

Tout club ne respectant pas les dispositions prévues à l'article 18, est passible d'une sanction financière telle que définie à l'annexe 2 des présents Règlements Généraux.

Article 20. Obligation liée à l'établissement de convention de partenariat entre 2 clubs

Tout projet de convention de partenariat entre deux groupements sportifs doit, préalablement à la signature de ce contrat, être soumis à la validation du Comité Exécutif.

Article 21. Réserve

CHAPITRE 2. OBLIGATIONS DU JOUEUR

Article 22. Principe

1. Tout joueur titulaire de la licence de la FTF est tenu de respecter scrupuleusement les Statuts, les Règlements et directives de la Fédération.

2. Plus particulièrement, tout joueur évoluant dans les différentes compétitions de la FTF est obligé de se mettre à la disposition de la sélection nationale de Tahiti durant les périodes FIFA.

A cet effet, il est tenu de respecter les obligations liées à la participation aux sélections de Tahiti et plus précisément :

- La charte des sélections de Tahiti,
- Répondre aux convocations,
- Participer à toute réunion, stage ou match lié aux activités officielles,
- Présenter un certificat médical s'il est malade,
- Motiver par écrit son absence.

Article 23. Sanction

1. En cas de non-respect des obligations définies à l'article 22 des présents Règlements Généraux, le joueur est passible d'une sanction financière telle que définie à l'annexe 2 des présents Règlements Généraux. Le joueur ne peut prendre part à aucun match officiel tant qu'il n'a pas réglé sa sanction financière.

2. Tout joueur déclinant une sélection de Tahiti à laquelle il a été retenu n'est pas autorisé à participer en cas de qualification de ladite sélection à la Coupe Du Monde de la FIFA.

3. Le sélectionneur, après un courrier de relance auprès du joueur, doit adresser un rapport circonstancié à la Commission de Discipline, seule entité compétente pour prendre une décision.

4. Un dirigeant qui fait entrave à la participation du joueur de son club à la sélection de Tahiti est passible d'une sanction financière prévue par l'annexe 2 des présents Règlements Généraux. Il est sanctionné également de 5 matchs d'interdiction d'exercer toutes fonctions officielles.

CHAPITRE 3. OBLIGATIONS DE L'EDUCATEUR

Article 24. Obligations spécifiques

1 - Est reconnue comme animateur toute personne ayant participé entièrement à une formation initiale. Celle-ci devra se munir d'une licence animateur.

2 - Est reconnue comme éducateur toute personne titulaire d'un diplôme délivré par une des instances suivantes : ETAT, FTF, FFF, OFC. Celle-ci devra se munir d'une licence éducateur.

3. Les éducateurs des catégories jeunes et seniors doivent être titulaires de diplôme selon les obligations définies à l'annexe 10 des présents Règlements Généraux.

4 - Tout éducateur possédant un titre à finalité professionnelle doit participer à une formation continue professionnelle organisée par la FTF. Ce recyclage valide leur capacité à entraîner une équipe.

5 - Le titulaire de la licence bénévole ne peut encadrer une catégorie pour la pratique sauf s'il est accompagné par un éducateur certifié.

Article 25. Obligations générales

Tout éducateur titulaire de la licence FTF est tenu de respecter scrupuleusement les Statuts, les Règlements et directives de la Fédération.

En outre, tout éducateur a le devoir de :

1. Avoir un comportement exemplaire dans le cadre des activités et compétitions de la FTF
2. Respecter les officiels de la FTF et les membres de l'équipe adverse
3. Avoir une tenue sportive correcte sur le banc de touche. Le port de savates et de débardeur est interdit.

Article 26. Sanction

En cas de non-respect des obligations définies à l'article 25 des présents Règlements Généraux, l'éducateur est passible d'une sanction financière telle que prévue à l'annexe 2 des présents Règlements Généraux.

TITRE 3 : LA LICENCE

CHAPITRE 1. DELIVRANCE DE LA LICENCE

Section 1 : Généralité

Article 27. Principe

A – Délivrance

1. La licence est un document délivré exclusivement par la FTF à titre personnel pour une personne qui en fait la demande :
 - directement
 - ou
 - par le biais de son groupement sportif ;
 - ou
 - par son établissement scolaire ;
 - ou
 - Pour les Jeux des archipels et les jeux de Polynésie, par le délégué nommé par le COPF ou par le référent de chaque île.
 2. Les pièces réglementaires ou copies suivantes sont exigées pour toute délivrance de nouvelles licences :
 - Carte CPS
 - ou
 - Carte d'identité ;
 - ou
 - Passeport ;
 - ou
 - Acte de naissance
- L'affiliation à la CPS est obligatoire afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge y afférente.

3. A la délivrance de la licence, le groupement sportif doit coller au recto une photo d'identité récente (indication : moins de 3 mois) du licencié dans le cadre prévu à cet effet et lui faire signer sa licence. Au verso, il fait apposer les indications relatives à la consultation médicale.
4. Les clubs s'engagent à payer toutes licences seniors et vétérans dès le dépôt de la demande.

B – Cas de double licence et plus

1. Une personne ne peut pas bénéficier de deux licences du même type, tel que défini à l'article 37 des présents règlements généraux, dans le même groupement sportif ou dans plusieurs groupements sportifs différents
2. Tout licencié peut être titulaire d'une licence football et futsal pour tous les groupements sportifs des îles autres que Tahiti et Moorea.

C – Autorisation parentale obligatoire pour les mineurs

1. L'autorisation parentale est exigée d'un joueur mineur.
2. Elle est valable dès la première signature et ce jusqu'à la majorité de l'enfant.
3. Toutefois, les parents sont habilités à mettre un terme à l'autorisation délivrée en adressant un courrier, soit déposé à la FTF et visé par le secrétariat, soit transmis par courriel.
4. En cas de changement de groupement sportif, une nouvelle autorisation parentale est exigée.
5. Toute autorisation parentale délivrée à l'attention d'un groupement sportif implique l'acceptation des parents relative à la participation de leur (s) enfant (s) aux activités et compétitions des sélections de Tahiti, des sections sportives et des pôles Excellence et ou Espoir.

D – Droits et obligations

La licence permet au titulaire de prendre part aux activités officielles de la FTF.

E – Visite médicale obligatoire

Il est formellement interdit de faire évoluer un joueur dans les compétitions officielles ou amicales sans autorisation médicale.

F – Tarification des licences

Le tarif de la licence est fixé à l'annexe 2 des présents Règlements Généraux.

G – « Vétéran »

Tout joueur vétéran peut participer aux championnats des équipes Première et Réserve.

Article 28. Sanction

Toute personne qui a fraudé ou tenté de frauder sur son identité, sur la signature ou la photographie apposée sur la licence, ou en matière de certificat médical est suspendue d'une durée minimum d'un (1) an à compter de la notification de la décision.

Article 29. Durée d'appartenance d'un licencié à un groupement sportif

La durée d'appartenance d'un licencié à un groupement sportif est au minimum d'une saison sportive.

Article 30. Cas particuliers

A – Cas d'un joueur catégorie Jeunes (U7 à U18)

Le Comité d'Urgence peut exceptionnellement autoriser, après consultation de la Direction Technique, à tout moment de la saison sportive, le changement de groupement sportif uniquement pour les licenciés jeunes des catégories U7 à U18.

Une indemnité de mutation est exigible auprès du club d'accueil, selon les dispositions du point 7 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. Un justificatif de paiement doit être joint au dossier de demande de changement de groupement sportif. A défaut, le dossier est considéré irrecevable.

B – Licencié libre

Cas d'un joueur, animateur, éducateur, arbitre

1. Est considéré comme licencié libre, toute personne :
 - dont la licence n'a pas été renouvelée durant la saison n-1
 - n'ayant participé à aucun match officiel durant une saison sportive entière sauf si elle est suspendue pour une durée égale ou supérieure à une saison sportive.
2. Tout licencié libre, peut faire une demande de licence dans un nouveau club sans faire de demande de démission.

C – Cas d'un dirigeant

Le licencié dirigeant reste affilié à son groupement sportif jusqu'à la cessation de sa fonction au sein du groupement sportif.

D – Cas d'un licencié suspendu

La durée de suspension d'un licencié supérieure à une saison sportive ne rentre pas en compte dans la durée d'appartenance à un groupement sportif.

Dans ce cas, le licencié suspendu doit aller au terme de la saison sportive effective d'activité au sein du groupement sportif conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessus.

Section 2 : Formalités administratives et financières

Article 31. Réserve

Article 32. Procédures de délivrance de nouvelles licences

1. Dirigeant, éducateur ou arbitre

Pour un nouveau licencié, qu'il s'agisse d'un dirigeant, d'un éducateur ou d'un arbitre, le bordereau « N » doit être entièrement rempli et signé par la personne concernée et le Président ou par une personne dûment mandatée par celui-ci.

2. Joueur

Pour un nouveau joueur, doit être joint dans tous les cas :

- a. la justification de l'identité du joueur définie à l'article 27 des présents Règlements Généraux.
- b. Une autorisation parentale, s'il s'agit d'un joueur mineur.

3. Association sportive de football Entreprise

Il doit être joint pour un nouveau joueur au sein d'une association sportive de football Entreprise :

- a. le bordereau « N » entièrement rempli et signé par la personne concernée et le Président ou par une personne dûment mandatée par celui-ci.
- b. la justification de l'identité du joueur définie à l'article 27 des présents Règlements Généraux.

4. Football « Loisirs »

Tout joueur participant à un tournoi dans le cadre d'une activité scolaire, inter îles, inter archipels ou Jeux de Polynésie, doit fournir une attestation délivrée par l'établissement scolaire ou du responsable de l'île dont il est originaire.

Article 33. Procédures de renouvellement de licences

1. La licence doit être renouvelée chaque année par la FTF à la demande du groupement sportif.

Cette demande est formalisée par un bordereau édité à cet effet ou à travers le site internet de la FTF (TPS).

2. La FTF transmet, à la demande d'un groupement sportif, un bordereau « R » qui précise la liste de ses licenciés, dirigeants, joueurs, éducateurs et arbitres.

3. Une case est prévue pour le licencié qui souhaite renouveler sa licence

Le président ou son délégué est habilité à cocher à la place du joueur.

4. Le bordereau « R » coché par le président ou son délégué n'entraîne pas l'impossibilité pour le licencié de démissionner pendant la période de « démission – mutation »

5. Chaque groupement sportif doit renvoyer à la FTF le bordereau « R », coché par son Président ou son délégué.

B - Les membres à titre individuel

En cas de renouvellement, chaque membre à titre individuel doit remplir la demande de licence.

C – Contestation en cas de renouvellement de la licence et sanction

1. Dans le cas où le joueur conteste la validation du renouvellement de sa licence par le président du groupement sportif, ce dernier doit fournir à la FTF, sous huitaine, la licence signée par le joueur.

2. La direction des compétitions est compétente pour statuer sur ces difficultés de renouvellement de licence

3. En cas d'annulation de la licence, l'intéressé est tenu de respecter les procédures relatives à la démission / mutation.

Article 34. Enregistrement des licences

1. L'enregistrement de la licence se traduit par l'attribution d'un numéro et de la date d'édition.

2. La date de l'enregistrement est celle de la réception du **dossier complet** par la FTF.

Article 35. Joueurs étrangers

1. Les personnes ressortissantes d'un pays membre de l'Union Européenne sont soumises aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les joueurs de nationalité française.

2. Les personnes ressortissantes d'une nation étrangère non membre de l'Union Européenne se voient délivrer une licence avec un cachet « étranger ».

3. Un groupement sportif peut compter parmi ses joueurs et par saison sportive, trois (3) licenciés ressortissants d'une nation étrangère non membre de l'Union Européenne.

Section 3 : Contrôle médical

Article 36. Certificat médical

1. Toute personne licenciée (éducateur, joueur, arbitre) ne peut participer, jouer ou arbitrer, un match de la Fédération, si elle n'a pas au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football.

2. Une licence « dirigeant » et « membre à titre individuel » n'a pas besoin du certificat médical.
3. Le certificat médical est valable pour une durée de trois ans de date à date.
4. Chaque licencié doit remplir un auto-questionnaire de santé agrafé au verso de la licence et déclarer son aptitude chaque année pendant la durée des 3 ans. Dans le cas contraire il ne pourra pas participer à la rencontre.

CHAPITRE 2. TYPES DE LICENCES

Article 37. Descriptif

1. Les différents types de licences qui peuvent être délivrées par la FTF sont les suivants :
 - I. Licence « Joueur Jeune »
 - II. Licence « Joueur Senior »
 - III. Licence « Educateur »
 - IV. Licence « Animateur »
 - V. Licence « Dirigeant »
 - VI. Licence « Vétéran »
 - VII. Licence « Arbitre »
 - VIII. Licence « Loisirs »
 - IX. Licence « Membre à titre individuel »
 - X. Licence « Volontaire » : concerne uniquement les personnes qui n'ont aucune licence citée ci-dessus
2. Tout joueur de la catégorie des U18 ou moins, est considéré comme « joueur jeune ».
3. Toute joueuse de la catégorie des U19 F ou moins, est considérée comme « joueuse jeune ».
4. Toute personne œuvrant pour un groupement sportif ou pour la FTF peut obtenir la licence « Membre à titre individuel ».

Article 38. Unicité de la licence « joueur »

1. Une personne ne peut signer plus d'une licence « joueur » au cours de la même saison sauf dans le cas d'une mutation dans un autre groupement sportif effectuée conformément aux présents règlements.
2. Dans le cas d'une erreur de l'administration qui aura délivré deux licences de joueur à une même personne dans deux groupements sportifs différents, le licencié appartient au groupement sportif qui aura obtenu le premier la licence.
3. Les résultats obtenus préalablement au constat de la double licence de joueur dans deux groupements sportifs distincts, restent inchangés.

Article 39. Sanction

1. Le joueur ayant signé deux demandes de « licence joueur » est suspendu d'une durée minimum d'une (1) saison sportive de participer à un match ou à une compétition à l'exception des clauses définies à l'article 27.B
2. Tout licencié de la Fédération Tahitienne de Football (FTF) s'il pratique le football, le futsal ou le beach soccer dans une autre fédération sportive existante en Polynésie française se voit retirer sa licence.

CHAPITRE 3. QUALIFICATION

Article 40. Principe

1. La qualification d'un joueur résulte du respect de toutes les dispositions qui figurent au Titre 3. Chapitre 1 (délivrance de la licence) des présents Règlements.
2. Tout joueur qui est « non amateur » licencié d'une fédération affiliée à la FIFA, ne peut être qualifié à la FTF qu'après un délai minimum de trente (30) jours, à compter du dernier match joué dans le cadre de son ancien statut.
- 3 - A défaut de présentation de la licence, aucun joueur, éducateur ou dirigeant ne peut prendre part aux compétitions de la FTF et ne peut avoir accès au banc de touche et aux vestiaires.

Article 41. Délai de qualification

1. Le joueur licencié est qualifié pour son groupement sportif dès la délivrance de la licence et après avoir respecté les principes de qualification énoncés à l'article 40.
2. Dans le cadre de mutation de joueurs licenciés à la FFF ou à une fédération affiliée à la FIFA, la date de référence pour le calcul du délai de qualification est celle figurant sur le document de libération de la fédération d'origine.
3. Un joueur muté est immédiatement qualifié dès la délivrance de la nouvelle licence.

CHAPITRE 4. DEMISSION – MUTATION

Section 1 : Généralité

Article 42. Principe

La mutation n'est effective qu'après sa validation par l'administration de la FTF.

Article 43. Procédure

I- Le licencié

Tout licencié (joueur, éducateur, dirigeant, arbitre) désirant changer de groupement sportif doit :

- Démissionner de celui auquel il est licencié,
- Compléter correctement et signer.
 - Pour les mineurs, seule la signature des parents ou du tuteur légal est obligatoire
- Apposer le cachet du groupement sportif sur le formulaire prévu à cet effet,

Envoyer le formulaire à la FTF :

- soit en le déposant en main propre au siège avec le visa de la FTF,
- soit en l'adressant par courriel exclusivement prévu pour la démission-mutation, en format PDF. A défaut, la demande n'est pas prise en compte.

II- La FTF

Dès réception du formulaire, la FTF enregistre le formulaire et le vise.

La FTF délivre la licence après la validation et le paiement de l'indemnité de démission.

III- Le groupement sportif d'accueil

Le groupement sportif d'accueil dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de création de la licence pour procéder au paiement de l'indemnité de mutation.

La date de prise en compte pour le délai de paiement est celle soit du virement bancaire, soit du dépôt de la somme au siège de la FTF. A défaut, le licencié retourne dans son groupement sportif d'origine.

IV- Cas de nullité et retrait

1. Si le licencié et le groupement sportif ne respectent pas la procédure ci-dessus définie, la demande est considérée comme nulle. Le demandeur reste lié à son groupement sportif d'origine.
2. Le retrait par le joueur de la demande de démission - mutation est interdite.

Article 44. Sanction

1. Dans le cas où un licencié est reconnu coupable de falsification du formulaire de « démission – mutation », sa demande de « démission – mutation » est considérée comme nulle.
- 2 - Le licencié auteur de fraude est suspendu de toute activité officielle de la FTF pour une durée minimum d'une (1) année.

Article 45. Indemnités d'appartenance

A - Montant des indemnités par saison de licence « joueur »

Le dernier groupement sportif quitté est indemnisé par le groupement sportif d'accueil au prorata des saisons sportives passées au sein du club quitté conformément aux tarifs applicables tels que précisés à l'annexe 2 des présents Règlements Généraux.

B – Délais et modalités de paiement

La délivrance de la licence ne peut se faire qu'après le paiement à la FTF, de la totalité des indemnités dues.

C– Annulation de la transaction

A défaut du paiement des indemnités avant le démarrage de la compétition, le joueur reste qualifié dans son club d'origine.

Section 2 : Démission – mutation

Article 46. Procédure de démission-mutation

1. A l'exception de la disposition prévue à l'article 29 des présents règlements généraux, tout licencié est autorisé à démissionner de son groupement sportif durant chacune des deux périodes distinctes suivantes :
 - a. Période 1 : du 1^{er} août au 13 septembre de l'année 2024,
 - b. Période 2 : du 23 décembre 2024 au 13 janvier 2025.
2. Le groupement sportif d'accueil doit déposer ou envoyer par courriel à la FTF le formulaire de démission.
3. Le groupement sportif d'accueil peut faire une demande d'annulation de la demande de mutation tant que la période de démission-mutation est ouverte.
4. Les indemnités de démissions-mutations sont définies en annexe 2 des Règlements Généraux.

Article 47. Joueur issu de groupement sportif dissout, radié, en sommeil

Un joueur peut demander une nouvelle licence pour un nouveau groupement sportif de son choix, sans être soumis à la procédure de démission mutation, s'il appartient à :

- a. un groupement sportif dissout,
- b. un groupement sportif radié,
- c. un groupement sportif en sommeil.

Article 48. Réserve

Article 49. Joueur de Ligue 1 VINI

Toute démission – mutation d'un joueur évoluant dans un club de Ligue 1 VINI est régie par le règlement particulier de la compétition qui figure en annexe 3 des présents Règlements Généraux.

Section 3 : La démission-mutation à l'échelle nationale et internationale

Article 50. Joueur désirant muter dans une autre Fédération de Football affiliée à la FIFA

1 - Tout licencié désirant muter en qualité de joueur dans un club de football ou de futsal, relevant d'une autre fédération doit obtenir un Certificat International de Transfert (CIT).

2 - Ce CIT est délivré si les conditions fixées par les Statuts et Règlements de la FIFA sont respectées.

3 - Ce CIT n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de compétitions scolaires, universitaires et de Beach soccer.

Article 51. Sanction

1. Le licencié qui n'a pas sollicité de CIT de la FTF et qui a évolué en métropole ou à l'étranger est interdit de participer aux compétitions de la saison en cours.

2. La licence de l'intéressé est restituée à la FTF par le club concerné dès réception de la notification de l'interdiction de participer aux compétitions de la saison en cours transmise par la direction des compétitions au club.

3. Le club dispose de trois (3) jours pour remettre la licence.

4. A défaut, le club est sanctionné d'une pénalité financière conformément aux dispositions de l'annexe 2 des présents Règlements Généraux.

Article 52. Joueur désirant muter ou évoluer en Polynésie française

1. En application des Règlements de la FIFA, un joueur venant d'une association nationale affiliée à la FIFA peut, dans le respect des dispositions relatives aux mutations, introduire une demande de licence pour le groupement sportif de son choix.

2. Le prix d'une demande de CIT est fixé à vingt mille (20 000) francs XPF.

Article 53. Réserve

Section 4 : Joueurs prêtés

Article 54. Principes

1. Un joueur peut être prêté à :

a. un autre groupement sportif de son choix s'il appartient à un groupement sportif en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient

b. un groupement sportif dont une équipe a été exclue d'un championnat en cours de saison

c. un groupement sportif qui fait forfait général dans une catégorie jeune en cours de saison

d. sous réserve d'un accord des Présidents des groupements sportifs concernés au plus tard le 31 janvier de la saison sportive en cours.

2. Un licencié prêté reste licencié dans son groupement sportif d'origine. Il est fait mention sur sa licence de son statut de « joueur prêté » et il doit obligatoirement retourner dans son groupement sportif d'origine lors de la saison suivante

3. Un joueur prêté peut évoluer dans son groupement sportif d'accueil dans toutes les catégories où il est éligible

4. Le nombre de joueurs prêtés par club est illimité

5. Les étudiants prêtés, scolarisés dans une île différente de leur domicile habituel, peuvent réintégrer leur club d'origine à la fin de l'année scolaire.

Article 55. Réserve

TITRE 4 : LES COMPETITIONS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1 : Généralité

Article 56. Dispositions pour les Sélections de Tahiti qui participent à un championnat local

1. Pour permettre aux différentes Sélections de Tahiti de préparer au mieux leurs compétitions internationales, le Comité Exécutif se réserve la possibilité de qualifier leurs joueurs dans les compétitions en tant que joueur prêté.

2. Les joueurs qui n'ont pas été convoqués pour une rencontre et dont le nom ne figure pas sur la feuille de match, peuvent être mis à disposition de leur groupement sportif d'origine pour la journée correspondante.

Cette mise à disposition n'est effective qu'après autorisation écrite transmise par courrier ou courriel du sélectionneur adressé au groupement sportif. Tout refus du sélectionneur doit être motivé.

Article 57. Sanction

1. Le joueur participant à une rencontre dans son groupement sportif, sans l'autorisation du sélectionneur de la sélection de Tahiti, est sanctionné de trois (3) matches de suspension dans son groupement sportif.

2. Le groupement sportif qui utilise un joueur n'ayant pas l'autorisation du sélectionneur de la sélection de Tahiti est sanctionné de la perte du match par pénalité.

3. Même si les joueurs sont laissés à disposition des groupements sportifs ponctuellement, tous les joueurs ont l'obligation de s'entraîner avec la sélection de Tahiti, sauf dérogation accordée par le sélectionneur.

Article 58. Lois du Jeu

Les lois du jeu en vigueur sont celles éditées par l'International Board (IFAB).

Article 59. Définition d'un match officiel

Un match officiel est une rencontre d'une compétition organisée par la FTF, par les associations sportives régionales affiliées à la FTF, ou par les associations sportives spécifiques affiliées à la FTF.

Article 60. Missions du délégué officiel de la FTF

1. La FTF peut désigner pour tout match un représentant appelé « Délégué officiel de la FTF ».

Le délégué officiel dispose de tous les pouvoirs pour le bon déroulement de la rencontre. L'arbitre dispose du pouvoir exclusif de décision sur le terrain de jeu.

2. Le directeur des compétitions, ou à défaut, le directeur sportif opérationnel désigne les délégués officiels.

3. A défaut de désignation du délégué officiel par la FTF, le délégué du club recevant assume la responsabilité de délégué officiel de la FTF.

Article 61. Pouvoir de police du « délégué officiel »

1. Le délégué officiel peut exclure de l'enceinte du stade toute personne qui aura proféré des propos injurieux ou des menaces à l'encontre d'une tierce personne ou encore qui aura eu un comportement troublant l'ordre public.

2. Le délégué officiel peut exclure du banc de touche toute personne ayant tenue des propos désobligeants à l'égard des arbitres.

3. Dans le cas où toute personne expulsée refuse de quitter le stade, le délégué officiel présente un rapport à la Commission de Discipline.

Article 62. Sanction

Tout licencié ou tout groupement sportif qui n'a pas respecté les directives du délégué officiel est passible de sanctions suivantes :

- Pour le licencié : 5 matchs de suspension ;

- Pour le groupement sportif : fermeture du stade pour le match suivant.

Article 63. Nombre de joueurs par catégorie

1. A Tahiti, les catégories « U15 », « U18 » et seniors se jouent à 11 joueurs par équipe avec un minimum de 8 joueurs. Le nombre de joueuses par catégorie est défini dans les Règlements particuliers du football féminin.

2. Pour la ligue de Moorea et les districts des îles, le comité directeur définit le nombre de joueurs pour les catégories « U15 » et féminines.

3. Les catégories « U13 » et « U11 » se jouent à 8 joueurs par équipe avec un minimum de 6 joueurs

4. La catégorie « U9 » se joue à 5 joueurs par équipe avec un minimum de 3 joueurs.

5. La catégorie U7 se joue à 4 joueurs par équipe.

Article 64. Catégories d'âges

1. Les joueurs sont répartis en 8 catégories d'âge de la manière suivante :

1)- « U7 » : 5, 6 ans

2)- « U9 » : 7, 8 ans

3)- « U11 » : 9, 10 ans

4)- « U13 » : 11 à 12 ans

5)- « U15 » : 13 à 14 ans

6)- « U18 » : 15 à 17 ans

7)- « senior » : de 18 à 34 ans

8)- « vétéran » : de 35 ans et plus

2. Les joueuses sont réparties en 6 catégories d'âge de la manière suivante :

- 1)- « U7 F » : 5, 6 ans
- 2)- « U9 F » : 7, 8 ans
- 3)- « U11 F » : 9, 10 ans
- 4)- « U14 F » : 11 à 13 ans
- 5)- « U17 F » : 14 à 16 ans
- 6)- « Senior F » : à partir de 17 ans

3. Au cours d'une saison sportive, le licencié jeune est engagé dans la catégorie déterminée par son âge à partir du 1^{er} janvier de la saison qui démarre.

Article 65. Le surclassement

1. Double surclassement

A l'exception des groupements sportifs de Tahiti, tout joueur âgé **de 15 ans révolus** peut pratiquer en équipe sénior sous réserve de :

- fournir le certificat médical concernant la maladie d'Osgood Schlatter
- fournir le certificat médical correspondant au double sur classement
- fournir une autorisation parentale spécifique.

Le double surclassement est uniquement autorisé pour les compétitions organisées par les associations sportives régionales affiliées à la FTF.

2. Surclassement

Tout joueur âgé **de 16 ans révolus** peut pratiquer en équipe sénior sous réserve de :

- fournir le certificat médical correspondant au double sur classement ;
- fournir une autorisation parentale spécifique.

3. L'équipe qui n'a pas respecté cette disposition est sanctionnée du match perdu par pénalité.

Article 66. Fautes administratives

Dans le cas d'une rencontre entachée d'une faute ou erreur administrative liée à une rencontre officielle, commise dans certaines conditions soit par la direction des compétitions, soit par un délégué officiel, soit par un arbitre, le match est à rejouer.

Article 67. Forfait et pénalité

A. Forfait

Est déclarée forfait :

1. Toute équipe absente sur le terrain plus des quinze (15) minutes à partir de l'heure officielle du coup d'envoi de la rencontre si et seulement si une des deux équipes concernées par la rencontre se présente sur le terrain. L'absence doit être dûment constatée sur la feuille de match par l'arbitre du match.
2. Toute équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec :
 - moins de huit (8) joueurs pour les catégories U15 à senior
 - moins de six (6) joueurs pour les catégories U11 et U13
 - moins de trois (3) joueurs pour les catégories U9 et U7
3. Toute équipe dont le groupement sportif recevant n'a pas déclaré l'indisponibilité de son terrain au moins cinq (5) jours avant la rencontre.

4. Pour les catégories U7 et U9, les joueurs des équipes déclarées forfait, présents sur le plateau peuvent évoluer dans d'autres équipes.

B. Pénalité

1. Une équipe qui se trouve réduite en cours de partie est déclarée battue par pénalité :

- moins de huit (8) joueurs pour les catégories U15 à senior
- moins de six (6) joueurs pour les catégories U11 et U13
- moins de trois (3) joueurs pour les catégories U7 et U9,

2. Une équipe qui quitte délibérément le terrain en cours de partie est sanctionnée de match perdu par pénalité.

Article 68. Sanction en cas de forfait

1. Tout groupement sportif ayant été déclaré forfait est passible des sanctions financières indiquées à l'annexe 2 des présents Règlements Généraux.

2. Les groupements sportifs ayant engagés plusieurs équipes en catégories jeunes sont exemptés de sanctions financières en cas de forfait des équipes supplémentaires qu'ils ont engagées durant la saison.

3. Le montant des sanctions financières prévues à l'alinéa 1 est facturé au groupement sportif fautif et est à verser impérativement au plus tard un jour calendaire avant la rencontre suivante sous peine de voir le groupement sportif sanctionné d'un match perdu par forfait dans la catégorie concernée.

4. Toute justification présentée par un groupement sportif pour expliquer son absence sur le terrain fait l'objet d'un examen par la Commission de Discipline, dans le seul but de lui accorder l'exonération de l'amende financière fixée à l'alinéa 1, le match étant de fait perdu.

Article 69. Forfait général

1. Une équipe ayant été trois fois forfait, au cours d'une même saison, est déclarée forfait général.

2. Une équipe peut déclarer son forfait général direct à tout moment de la saison. Est considéré comme forfait général direct, toute équipe qui déclare son forfait directement sans passer par le 1^{er} et le 2^{ème} forfait.

3. En cas de forfait général d'une équipe, tous les résultats obtenus par l'équipe éliminée sont annulés et de ce fait le classement est réactualisé.

Article 70. Sanction en cas de forfait général

1. Dans l'hypothèse où une équipe d'un groupement sportif est déclarée forfait général, le club est sanctionné d'une amende conformément aux dispositions de l'annexe 2 des présents Règlements Généraux.

2. Le forfait général entraîne, pour l'équipe fautive, l'interdiction de participer à toutes les compétitions officielles de la saison en cours, dans sa catégorie.

3. Le forfait général entraîne automatiquement les sanctions sportives suivantes :

A. Dans le cas d'un forfait général de l'équipe première de catégorie senior inscrite dans le championnat le plus élevé de la FTF :

- radiation du classement de toutes les équipes de catégorie senior engagées dans les compétitions avec annulation de tous les résultats enregistrés,
- la rétrogradation lors de la saison suivante dans la division immédiatement inférieure pour toutes les équipes seniors.

B. Dans le cas d'un forfait général d'une (1) équipe « jeunes » obligatoire :

- perte d'un (1) point, dans le championnat en cours de l'équipe première de la catégorie senior applicable immédiatement
- paiement de la sanction financière indiquée à l'annexe 2 des présents Règlements Généraux avant le prochain match de l'équipe première de catégorie senior sous peine de match perdu par pénalité.

Section 2 : Les championnats

Article 71. Dénomination des championnats

1. L'ensemble des championnats de la FTF sont dénommés comme suit :

a) pour les jeunes :

- Festival « U7 »
- Festival « U9 »
- Critérium « U11 »
- Festival « U9 F »
- Festival « U11 F »
- Critérium « U13 »
- Festival « U14 F »
- Championnat « U15 »
- Championnat « U17 F »
- Championnat U18

b) pour les seniors :

- Ligue 1 VINI
- Ligue 2
- Championnat Espoirs
- Championnat Réserves
- Championnat Entreprise
- Division 1 Féminine : « D1 Fare Rata »
- Division 2 Féminine : « D2 Fare Rata »
- Championnat Futsal
- ❖ Beach Soccer
- Groupe OPT Beach Soccer Tour

2. Le championnat seniors hommes le plus élevé de la FTF est celui de la Ligue 1 VINI.

3. Le championnat seniors femmes le plus élevé de la FTF est celui de la « D1 Fare Rata ».

4. Prend l'appellation de Ligue 2 :

- Le deuxième championnat seniors hommes de Tahiti
- Le championnat senior hommes des associations sportives régionales

5. Prend l'appellation de « D2 Fare Rata » :

- Le deuxième championnat seniors femmes de Tahiti
- Le championnat senior femmes des associations sportives régionales.

Article 72. Décompte des points pour toutes les compétitions de championnat

Le classement des équipes est établi par addition des points décomptés comme suit :

- 4 points pour 1 match gagné
- 2 points pour 1 match nul
- 1 point pour 1 match perdu
- 0 point pour 1 match perdu par forfait ou par pénalité.

Article 73. Décompte des points pour match perdu par forfait ou par pénalité

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.
2. Un match perdu par pénalité est réputé l'être par 3 buts à 0 ou au score acquis s'il est supérieur à 3 buts d'écart.

Cela entraîne le retrait des points dont l'équipe aurait bénéficié et l'annulation des buts marqués par elle au cours de match.

L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et du maintien des buts qu'elle a marqué au cours de la partie et dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Article 74. Classement en cas d'égalité

1. En cas d'égalité entre deux (2) ou plusieurs équipes, à l'issue d'une phase, il est tenu compte dans l'ordre, des critères suivants :

- Premièrement, du « goal average » particulier
- Deuxièmement, du « goal average » général
- Troisièmement, du classement "Fair Play"
- Quatrièmement, de la meilleure attaque
- Cinquièmement, de la meilleure défense.

Article 75. Réserve

Section 3 : Compétitions de la FTF

Article 76. Championnats et Coupes

Les modalités relatives à l'organisation de ces compétitions sont arrêtées par :

- Le Comité Exécutif pour Tahiti
- Les comités directeurs des ligues :
 - de Moorea pour Moorea
 - des Marquises pour les Marquises
- Le comité directeur de chaque district pour les districts

Section 4 : Compétitions de la FTF autres que les championnats

Article 77. Dispositions particulières de certaines compétitions

Certaines compétitions disposent de Règlements particuliers qui doivent être validés par le Comité Exécutif.

Section 5 : Compétitions de la FFF et de l'OFC

Article 78. Participation aux rencontres nationales et internationales

1. Toute rencontre se déroulant en même temps qu'une rencontre nationale ou internationale, peut être interdite par la FTF.
2. Pour l'OFC Champions League et la Coupe de France, seuls les clubs peuvent y participer.

Article 79. Participation à la Coupe de France

Est qualifié pour la Coupe de France le vainqueur de la Coupe de Polynésie.

Article 80. Participation à « L'OFC Champions League »

Le représentant de la Fédération Tahitienne de Football à l'OFC Champions League est qualifié selon les dispositions définies par la Confédération Océanienne de Football.

CHAPITRE 2. ORGANISATION DES COMPETITIONS

Section 1 : Engagement des équipes

Article 81. Engagement des équipes seniors

A- Championnats

Un groupement sportif peut engager 3 équipes seniors uniquement dans 3 championnats différents.

B- Coupes

Un groupement sportif ne peut engager qu'une seule équipe dans une compétition dite « Coupe ».

Article 82. Tenue des équipes – Couleurs

1. Les joueurs d'une même équipe doivent être uniformément et décemment vêtus.
2. Ils sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs reconnues par la FTF, les gardiens de buts devant porter une tenue de couleur différente.
3. Les maillots doivent être obligatoirement numérotés d'une façon lisible, à l'exception des compétitions des catégories U7, U9, U11 pour lesquels le port des chasubles de couleurs distinctes pour chaque équipe, est autorisé.
4. Dans le cas où deux groupements sportifs qui se rencontrent portent des couleurs semblables ou pouvant prêter à confusion, le groupement sportif recevant est tenu de changer les siennes.
Sur terrain neutre, le club le plus ancien garde ses couleurs. A défaut l'utilisation des chasubles est tolérée.
5. Le port d'un brassard d'une couleur distincte de celle du maillot est obligatoire pour le capitaine.
6. Le port de chaussures et de protège-tibias est obligatoire pour toutes les catégories.
7. Les tailles, les dimensions des numéros du logo du club doivent correspondre au règlement de l'équipement de la FIFA.

Article 83. Tailles réglementaires des ballons

1. Les tailles réglementaires des ballons sont les suivantes :
 - taille 5 pour les catégories : seniors, U18, U15, U15 F et U19 F
 - taille 4 pour les catégories : U9, U11, U11 F, U13 et U13 F;
 - taille 3 pour la catégorie U7.
2. Le groupement sportif recevant doit fournir quatre ballons officiels pour les compétitions officielles.
3. Une trousse de secours contenant les objets indispensables aux premiers soins est en permanence sur le terrain de jeu.

Section 2 : Terrains et bancs de touche

Article 84. Terrains

Les spécificités liées à la mise en place d'un terrain de match sont indiquées dans l'annexe 9 des présents Règlements Généraux portant sur les Règlements des terrains.

Article 85. Bancs de touche

1. Douze (12) personnes licenciées dans un même club sont autorisées à s'installer sur le banc de touche.
2. Un seul officiel est autorisé à se lever pour donner des instructions aux joueurs.
3. Il est interdit de proférer des propos injurieux ou des menaces et d'avoir des comportements irrespectueux.
4. Le soigneur ne peut intervenir sur un joueur blessé dans l'aire de jeu qu'avec l'accord de l'arbitre.
5. La zone d'intervention de l'entraîneur est délimitée et doit être strictement respectée.

Article 86. Sanction

Toute personne qui ne respecte pas les dispositions de l'article 85 est exclue du banc de touche soit par l'arbitre soit par le délégué officiel.

La sanction est celle appliquée dans le cas de délivrance d'un carton rouge.

Section 3 : Le contrôle des licences

Article 87. Contrôle des licences

1. L'arbitre de la rencontre est chargé de contrôler les licences et peut retenir celles qui font l'objet d'un litige pour un contrôle ultérieur par la FTF.
2. Le délégué du groupement sportif doit disposer des licences de l'équipe adverse pour en contrôler la validité.
3. Le personnel de la FTF peut disposer des licences des équipes présentes pour en contrôler la validité.

Article 88. Sanction

1. Tout joueur des catégories senior et U18 reconnu coupable d'avoir participé à une rencontre sous une identité fautive ou usurpée, ou avec une licence falsifiée, est immédiatement sanctionné d'une suspension minimale d'un an.

2. En cas de récidive, il est définitivement radié de la FTF. La même sanction est infligée à tout dirigeant complice de cet état de fait.

3. Pour les compétitions jeunes, à l'exception de la catégorie U18, seul le dirigeant signataire de la feuille de match responsable de ces agissements est passible des sanctions précisées aux alinéas précédents.

Article 89. Présentation obligatoire de la licence avant le coup d'envoi

Le groupement sportif qui n'est pas en mesure de présenter la licence d'un joueur, ou un duplicata tamponné par la FTF ne peut utiliser le joueur pour la rencontre.

En cas de non-respect de cette disposition, l'équipe est sanctionnée du match perdu par pénalité, que des réclamations aient été ou non formulées.

Section 4 : Match

Article 90. Dates, lieux et heure des rencontres

1. Les dates, lieux et heures officielles des rencontres sont fixés par la direction des compétitions.

2. Lorsque le premier match a commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 min de tolérance), l'arbitre du second match ne peut en aucun cas disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du premier.

Article 91. Hors-jeu

La loi du hors-jeu est aménagée en fonction des catégories jeunes :

- La limite du hors-jeu est la ligne médiane pour la catégorie U13
- Le hors-jeu s'applique dans la zone des 13 m pour les U11
- Les catégories U7 et U9 ne pratiquent pas la règle du hors-jeu.

Article 92. Durée des matches

1. La durée des matches de championnat ou de coupe est fixée comme suit :

A. Masculin :

- Seniors : 2 x 45 min
- U18 : 2 x 45 min
- U15 : 2 x 40 min
- Critérium U13 : 60 minutes maximum par équipe
- Critérium U11 : 50 minutes maximum par équipe
- Festival U9 : 40 minutes maximum par équipe
- Festival U7 : 40 minutes maximum par équipe.

B. Féminin :

- Seniors : 2 x 45 min
- U17 F : 2 x 40 min
- U14 F : Formule festival
- U11 F : Formule festival

2. La FTF peut, à titre exceptionnel, revoir la durée de ces matchs notamment lors des tournois

Article 93. Prolongations

1. Les matches de catégorie « Jeunes » se jouent sans prolongation.
2. Quand le règlement de l'épreuve le prévoit pour désigner le vainqueur d'un match qui s'est terminé sur un score d'égalité, une prolongation d'une demi-heure divisée en deux périodes de 15 minutes devra être disputée de la manière suivante :
 - Après les 90 minutes réglementaires, l'arbitre ordonne un repos de 5 min et procède au tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi
 - Après les 15 premières minutes les joueurs changent de camp sans que l'arbitre n'accorde de repos
 - Si à l'issue des prolongations le score est toujours à égalité, il est procédé à la séance des tirs au but dans les conditions réglementaires prévues en annexe dans les Règlements relatifs aux compétitions.

Article 94. Promotion de l'esprit sportif (FAIR PLAY)

1. Avant le coup d'envoi de chaque rencontre amicale et officielle, les joueurs et les entraîneurs des deux équipes sont tenus de manifester un respect mutuel et envers les arbitres en se serrant la main.

Au début de la rencontre :

- a. les joueurs de l'équipe recevant sont invités par l'arbitre à saluer les membres du corps arbitral et ceux de l'équipe adverse alignés pour la circonstance avant le coup d'envoi
 - b. Les entraîneurs sont également tenus de se serrer la main sur la ligne de touche à proximité de la ligne médiane.
2. A la fin de la rencontre, tous les joueurs se saluent avant leur sortie du terrain.

Article 95. Réserve

Article 96. Avancement ou Report de match officiel

A la demande d'un club :

1. Un match peut être avancé ou reporté à la demande d'un groupement sportif, avec l'accord du club adverse, dès lors qu'il l'a formulée, par courrier, courriel adressé à la FTF quinze (15) jours calendaires avant la date prévue par la direction des compétitions à l'exception des cas de décès et d'impraticabilité du terrain. La direction des compétitions décide de la suite à donner.
2. Pour les catégories jeunes et seniors, la sélection de trois joueurs de champ d'une même équipe en sélection de Tahiti entraîne sur demande du groupement sportif concerné, le report de tout match de championnat ou coupe.
3. Pour les catégories jeunes et seniors, la sélection d'un gardien de but en sélection de Tahiti entraîne sur demande du groupement sportif concerné, le report de tout match de championnat ou coupe.
4. Dans le cas où une des sélections nationales intègre un championnat officiel de la FTF, ces dispositions ne sont pas applicables.
5. Les motifs acceptés pour les reports de match formulés par les groupements sportifs sont :
 - Impraticabilité du terrain constatée par la FTF ou le propriétaire du stade (commune, ...)
 - Indisponibilité du terrain constatée par la FTF ou le propriétaire du stade (commune, ...)
 - Décès d'un joueur de l'équipe
 - Décès de l'entraîneur ou d'un membre du Comité directeur
 - Cas de force majeure. Est considéré comme cas de force majeure un événement imprévu, irrésistible et extérieure à la volonté de celui qui la subit.Exemple : problème de transport survenu le jour même du match.

A l'initiative de la FTF :

La direction des compétitions peut, si elle le juge nécessaire, reprogrammer toute rencontre. Dans ce cas, elle notifie soit par courrier soit par courriel dans les meilleurs délais, la nouvelle date du match aux groupements sportifs concernés.

A l'initiative de l'arbitre ou du délégué officiel de la FTF :

1. Un match peut être reporté le jour même de la rencontre pour terrain impraticable sur décision du propriétaire du terrain ou sur constat de l'arbitre ou du délégué de la FTF.
2. Il peut interdire, au coup d'envoi, une rencontre de catégorie ou de division inférieure pour favoriser la praticabilité du terrain pour le match principal.
3. En outre, l'arbitre ou le délégué officiel peut, à tout moment, arrêter le match pour :
 - des conditions climatiques défavorables et/ou en raison du mauvais état du terrain qui en résulterait ;
 - un éclairage défaillant ; l'arrêt du match sera prononcé après un délai de quarante-cinq (45) minutes d'attente cumulées.

Article 97. Différence entre match reporté et match à rejouer

1- Match reporté :

Un match « reporté » est une rencontre qui n'a pu avoir de commencement d'exécution à la date et au lieu initialement fixés par la direction des compétitions.

Tout joueur qualifié à la nouvelle date fixée est autorisé à participer au match reporté.

2- Match à rejouer ou à terminer :

I. Un match est « à rejouer » entièrement, si le match est arrêté à la première période ou à la mi-temps. Pour tout match à rejouer, chaque équipe présente 11 titulaires et 5 remplaçants.

II. Un match est à terminer le reste du temps de jeu à effectuer, si le match est arrêté au cours de la deuxième période.

Pour tout match arrêté au cours de la deuxième période, le match est à terminer avec le même nombre de joueurs qu'au moment de l'arrêt du match.

Les délégués des groupements sportifs, en étroite concertation avec le délégué officiel et l'arbitre, décident de reprogrammer le match dans les 2 jours qui suivent, si les conditions le permettent. A défaut, la direction des compétitions décide de la reprogrammation de la rencontre.

Seuls, les joueurs qui étaient régulièrement qualifiés à la date initiale fixée, sont autorisés à participer à un match à rejouer, à l'exception de ceux qui ont été exclus au cours de ladite rencontre.

Article 98. Match à huis clos

Sont seuls admis dans l'enceinte du stade :

- l'arbitre et les arbitres assistants
- le contrôleur des arbitres
- le ou les délégué(s) officiel(s) désigné(s) ainsi que les officiels porteurs de leur carte,
- le nombre de joueurs autorisés par catégorie et par équipe,
- les 3 délégués par équipe
- les journalistes accrédités
- le service médical
- le personnel de la FTF
- les membres du Comité Exécutif
- les membres fondateurs

Section 5 : Réserve

Article 99. Réserve

Article 100. Réserve

CHAPITRE 3. DEROULEMENT DES COMPETITIONS

Section 1 : Formalités d'avant match

Article 101. Désignation des Arbitres

1. Les arbitres des matches officiels sont désignés par le responsable du Département Technique d'Arbitrage en concertation avec la Commission Fédérale d'Arbitrage, à l'exception des catégories jeunes mentionnées ci-dessous. Une copie des désignations des arbitres doit obligatoirement être envoyée à la Direction des Compétitions.
2. Concernant les catégories U11, U13, U15 F et U19 F, la FTF recommande l'arbitrage des rencontres par les joueurs inscrits sur la feuille de match. A défaut, le Département Technique d'Arbitrage en concertation avec la Commission Fédérale d'Arbitrage désigne les arbitres.
3. Un arbitre mineur licencié ne peut pas arbitrer un match de catégorie sénior sauf en cas de désignation par le Département Technique d'Arbitrage en concertation avec la Commission Fédérale d'Arbitrage
4. En cas d'absence de l'arbitre de champ officiellement désigné, la direction de la rencontre est obligatoirement assurée par l'arbitre assistant le plus ancien dans le grade le plus élevé.
En cas d'absence de l'arbitre assistant, les groupements sportifs concernés présentent chacun un candidat licencié. L'arbitre est choisi après tirage au sort entre ces candidats.
5. En cas d'absence des deux arbitres assistants, chaque groupement sportif présente un arbitre dont la candidature doit être validée par l'arbitre de champ. Celui-ci doit être licencié pour toutes les catégories.
Dans le cas où l'un des arbitres viendrait à quitter son poste avant le terme de la rencontre et sans qu'il ne soit en mesure de se faire remplacer, le match sera déclaré perdu par pénalité pour le club dont l'arbitre concerné est issu.
6. Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre officielle sous le prétexte de l'absence des arbitres officiels de la FTF.
Si ce fait venait à se produire, la Commission compétente déclarerait le forfait de l'équipe concernée.
7. Dans toutes les hypothèses ci-dessus évoquées, toute personne venant à officier en qualité d'arbitre est reconnue comme officiel de la FTF et peut à ce titre se prévaloir des prérogatives liées à la fonction d'arbitre.
8. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves (envahissement du terrain, bagarre générale, agression...) le match est arrêté d'office
9. Toutefois, s'il quitte le terrain suite à une blessure, il pourra être remplacé par l'un des assistants.

Article 102. Feuille de match

1. La feuille de match est obligatoire pour tout match officiel.

Elle est fournie par la FTF, la Ligue, les Districts au groupement sportif recevant. Elle doit être remplie par les 2 équipes et remise à l'arbitre au plus tard 30 minutes avant le coup d'envoi pour les compétitions seniors.

Pour les compétitions jeunes, le club recevant est tenu de la remettre au club adverse au plus tard 45 minutes avant le coup d'envoi.

2. La feuille de match doit contenir les informations suivantes :

- le nom des équipes en présence,
- la date et le lieu du match,
- le nombre de spectateurs gratuits,
- le nombre de spectateurs payants,
- le chiffre d'affaires de la buvette,
- les numéros de licence des joueurs, éducateurs et des dirigeants présents sur le banc de touche,
- le nom, le prénom et la signature des arbitres,
- le nom, le prénom et la signature des capitaines,
- le nom, le prénom et la signature des entraîneurs d'équipe,
- le nom, le prénom et la signature des délégués des équipes en présence,
- le résultat du match,
- le nom, le prénom et le numéro de maillots des joueurs au nombre maximum de :
 - 30 pour la catégorie senior : les clubs devront cocher au maximum **11** titulaires et **5** remplaçants,
 - 16 joueurs dont **11** titulaires et **5** remplaçants dans la catégorie U18,
 - 17 joueurs dont **8** titulaires et **9** remplaçants dans la catégorie U13,
 - 17 joueurs dont **8** titulaires et **9** remplaçants dans la catégorie U11,
 - 20 joueurs dont **11** titulaires et **9** remplaçants dans la catégorie U15,
 - 14 joueurs dont **5** titulaires et **9** remplaçants dans la catégorie U9,
 - Illimité dans la catégorie U7.

3. Avant le début de la rencontre, l'arbitre s'assure de la régularité de la feuille de match qu'il doit avoir en sa possession.

Un joueur, inscrit sur la feuille de match mais physiquement absent lors du coup d'envoi de la rencontre, devra se présenter à l'arbitre ou au délégué de l'équipe adverse pour pouvoir participer au match.

4. A la fin de la rencontre, l'arbitre doit compléter la feuille de match, en présence des dirigeants et capitaines des deux équipes concernées et notamment :

Inscrire le résultat de la rencontre,

Faire signer par les dirigeants des deux clubs (responsables d'équipes) pour authentification, en y indiquant les noms, prénoms et numéros de licences des intéressés,

Signer en présence des responsables des deux clubs.

5. La feuille de match doit être envoyée à la direction des compétitions dans les délais pour l'homologation du match, sous peine d'amende, par les personnes physiques ou morales désignées ci-après :

- pour les matchs de la Ligue 1 VINI, par le délégué officiel de la rencontre,
- pour les matchs de division inférieure, par le délégué du groupement sportif recevant dûment désigné avant le démarrage de la saison,
- pour les autres matchs de toutes autres catégories, par le groupement sportif recevant.

6. La transmission et/ou le dépôt de la feuille de match à la direction des compétitions doit être effectuée au plus tard :

- le lundi pour les matches du vendredi, samedi ou dimanche et avant 17 heures,
- le jeudi pour les matches du mercredi suivant la rencontre et avant 17 heures,
- le mardi suivant la rencontre et avant 12 heures pour les matchs féminins.

Toutefois, pour les envois par courriel, l'original doit obligatoirement être déposé au secrétariat de la FTF.

7. La feuille de match doit être remplie et transmise à l'organisme compétent pour gérer les compétitions de districts, de ligues ou de la FTF même si le match ne s'est pas joué.

Article 103. Disposition particulière

La feuille de match dans certains cas, peut être gérée sur fichier informatique afin de permettre l'acheminement dans les délais à Tahiti.

Les joueurs de Ligue 1 VINI inscrits sur la feuille de match doivent être inscrits sur la liste de 30 joueurs fournie par le groupement sportif à la FTF et validée par cette dernière.

Article 104. Sanctions

1. Tout retard dans la transmission d'une feuille de match, entraîne une sanction financière telle que définie à l'annexe 2 des présents Règlements Généraux pour l'équipe recevante. La sanction financière est à régler avant la rencontre suivante sous peine de perdre son et/ou ses matchs suivants par pénalité.

2. En cas d'établissement d'une feuille de match de complaisance sans que la rencontre n'ait été disputée, les sanctions suivantes sont applicables :

- un an de suspension ferme de toutes fonctions officielles dans le cadre des activités de la FTF pour les dirigeants responsables des clubs et signataires de la feuille de match,
- six matchs de suspension ferme aux deux capitaines pour les catégories U18 et seniors,
- une amende d'un montant défini conformément aux dispositions de l'annexe 2 des présents Règlements Généraux est infligée à l'encontre du dirigeant signataire. L'amende est à régler impérativement avant la rencontre suivante sous peine de voir l'équipe première senior du club sanctionné de match perdu par pénalité.

3. En cas de falsification d'une feuille de match, le dirigeant responsable de cette infraction est, au même titre que son groupement sportif, passible des sanctions suivantes :

a) pour le dirigeant signataire de la feuille de match :

- un an de suspension de toutes fonctions officielles dans le cadre des activités de la FTF entraînant de fait le retrait de la licence,

b) pour le groupement sportif fautif :

- match perdu par pénalité,
- quatre matches de suspension ferme à l'éducateur,
- une amende d'un montant défini conformément aux dispositions de l'annexe 2 des présents Règlements Généraux est prononcée à l'encontre du groupement sportif.

L'amende est à régler impérativement avant la rencontre suivante sous peine de voir l'équipe première senior du club sanctionné de matchs perdus par pénalité.

4. Est passible d'une amende prévue par les Règlements des compétitions de la FTF ou de la Ligue, le groupement sportif qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.

Article 105. Inscription des joueurs sur la feuille de match

1. Les joueurs-titulaires ou remplaçants pour le match sont obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match avant le coup d'envoi et doivent obligatoirement remplir les conditions de participation et de qualification.
2. Pour les joueurs de catégorie U15 et U18 (15 ans révolus), prenant part à une rencontre senior, il est impératif de le signaler sur la feuille de match dans la colonne « catégorie », en y mentionnant la lettre « J ».

Section 2 : Formalités en cours de match

Article 106. Remplacement des joueurs

1. Il peut être procédé au remplacement pour les catégories séniors et U18 de cinq joueurs pour Tahiti et Moorea.
2. Pour les séniors des îles, à l'exception de Moorea, il peut être procédé au remplacement de neuf joueurs par match au cours des compétitions officielles, sauf Règlements particuliers adoptés par la fédération (cf. Règlements des compétitions).
3. Dans toutes les compétitions des catégories entreprises, féminines et jeunes (U7 à U18 et toutes les catégories féminines) à l'exception des séniors de Tahiti et Moorea, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et peuvent donc à ce titre revenir sur le terrain.

Section 3 : Formalités d'après match

Article 107. Homologation

L'homologation des rencontres des compétitions est prononcée par la direction des compétitions.

Article 108. Auto saisine de la direction des Compétitions en l'absence de réclamation

En dehors de toute réclamation déposée dans les règles par un groupement sportif, la direction des compétitions peut s'autosaisir pour tout motif.

CHAPITRE 4. PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

Article 109. Cas des licenciés suspendus

1. Un joueur suspendu ne peut-disputer de match officiel de la FTF.
2. En outre, tout joueur, entraîneur, dirigeant ou arbitre, suspendu, ne peut occuper de fonctions officielles, ni être présent sur le banc de touche, dans les vestiaires ou sur le terrain de jeu pendant la durée de sa suspension.

Article 110. Sanction

En cas de non-respect des dispositions de l'article 109, le groupement sportif se voit sanctionner de match perdu par pénalité.

De plus, tout joueur suspendu demeure tant qu'il n'a pas effectivement purgé sa sanction et ne s'est pas acquitté de son amende.

Il peut se voir infliger une sanction supplémentaire.

Article 111. Participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle

1. Le joueur senior ayant participé à une rencontre officielle de l'équipe première ne peut prendre part à un match officiel de l'équipe évoluant dans un autre championnat (et inversement) durant la même semaine celle-ci incluant la période du lundi au dimanche qui suit.
2. Le joueur à l'interdiction formelle de figurer sur les feuilles de match de deux rencontres organisées le même jour.

Article 112. Disposition particulière

La disposition de l'alinéa 2 de l'article 111 ne s'applique pas aux compétitions de la FTF se déroulant dans des conditions particulières limitant la durée des matches.

Article 113. Sanction

Toute infraction aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 111 est passible des sanctions suivantes :

a) Pour le joueur :

- Une suspension de deux (2) matches fermes à purger dans la catégorie du 2ème match au cours duquel il a joué.

b) Pour l'éducateur :

- Une suspension de deux (2) matches fermes.

c) Pour le groupement sportif :

- Match perdu par pénalité pour la catégorie du 2ème match effectué.

Article 114. Mixité

La mixité est autorisée dans les conditions suivantes :

- Les U7 peuvent évoluer ensemble,
- Les U8 filles peuvent évoluer avec les U7,
- Les autres U9 peuvent évoluer ensemble,
- Les U10 filles peuvent évoluer avec les U9,
- Les autres U11 peuvent évoluer ensemble,
- Les U12 Filles peuvent évoluer avec les U11,
- Les autres U13 peuvent évoluer ensemble,
- Les U14 filles peuvent évoluer avec les U13 garçons,
- Les autres U15 peuvent évoluer ensemble,
- Les U16 et U17 filles peuvent évoluer avec les U15 garçons.

La mixité n'est pas autorisée dans les autres catégories.

Article 115. Sanction

Le non-respect des dispositions de l'article 114 est passible d'une amende, conformément aux dispositions de l'annexe 2 des présents Règlements Généraux, et des sanctions suivantes :

a)- pour l'éducateur de la catégorie concernée :

- Deux (2) mois de suspension de toute fonction officielle.

b)- pour le club fautif : Match perdu par pénalité.

Article 116. Matches amicaux

1. Un club de la FTF désireux de participer à un ou plusieurs matchs amicaux sur le territoire et à l'extérieur du territoire de la Polynésie française doit obligatoirement obtenir l'autorisation de la FTF.

2. Un club doit obtenir l'aval de la FTF pour l'organisation d'un match amical avec un club dont le siège social est installé à l'extérieur de la Polynésie française.

Article 117. Sanction

Le ou les groupements sportifs qui ne respectent pas les dispositions de l'article 116 sont passibles d'une amende financière conformément aux dispositions de l'annexe 2 des présents Règlements Généraux.

Article 118. Sanction pour avertissement ou exclusion

1. Pour tout joueur sanctionné par un avertissement (carton jaune) au cours d'un match, la Commission de discipline inflige au groupement sportif une amende conformément aux dispositions de l'annexe 2 des présents Règlements Généraux.

2. Tout joueur ou dirigeant averti d'un carton jaune doit s'acquitter de l'amende avant de pouvoir jouer à nouveau ou exercer ses fonctions officielles.

A défaut, son équipe est sanctionnée du match perdu par pénalité.

3. Pour tout joueur sanctionné par un second avertissement au cours de la même rencontre, la Commission de discipline inflige au groupement sportif une amende conformément aux dispositions de l'annexe 2 des présents Règlements Généraux.

Les deux avertissements ayant entraîné le carton rouge tombent.

4. Entraînent une suspension automatique pour le prochain match : trois avertissements reçus au cours de trois matches différents d'un même championnat et ce, dans un délai inférieur à 45 jours, délai calculé de date à date.

5. Pour un carton rouge, l'amende est fixée conformément aux dispositions de l'annexe 2 des présents Règlements Généraux.

6. Toute exclusion d'un dirigeant de club est sanctionnée d'une amende conformément aux dispositions de l'annexe 2 des présents Règlements Généraux.

7. Tout joueur ou dirigeant exclu doit s'acquitter de l'amende avant de pouvoir jouer à nouveau ou exercer ses fonctions officielles.

A défaut, il demeure suspendu jusqu'à accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 5. RECLAMATION

Article 119. Principe

1. La réclamation est un acte écrit sur la feuille de match, par lequel un groupement sportif ou un licencié peut mettre en évidence une infraction aux lois du jeu et aux Règlements Généraux de la FTF commise par un club affilié ou par l'un des licenciés de la FTF.

2. Les réclamations doivent préciser le grief opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de Règlements ne constituant pas une motivation suffisante

3. Elle doit être signée obligatoirement par les deux capitaines pour les rencontres seniors ou par les représentants des deux clubs pour les rencontres de catégories jeunes et par l'arbitre de la rencontre.

4. Elle doit être obligatoirement confirmée dans les délais avec paiement des droits correspondants pour être recevable.

A - Réclamation avant et après le match

Le groupement sportif peut déposer une réclamation 30 minutes avant le coup d'envoi de la rencontre sur :

- a) la qualification des joueurs,
- b) les infrastructures,
- c) la désignation des arbitres pour les rencontres jeunes.

B - Réclamation pendant le match

Le groupement sportif peut déposer une réclamation durant le match. Il s'agit alors d'une réserve technique.

Cette dernière doit être posée par le capitaine de l'équipe plaignante dans les conditions suivantes :

- Soit immédiatement,
- Soit lors du premier arrêt de jeu consécutif au fait en question.

Le capitaine doit alors formuler oralement à l'arbitre, en présence du capitaine adverse et d'un arbitre assistant, la nature des faits et ses motivations.

A l'issue de la rencontre, l'arbitre inscrira la (les) réserve(s) sur la feuille de match et la (les) fera contresignée(s) par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant concerné.

Dans les catégories jeunes, la réserve technique doit être posée et signée par le responsable de l'équipe.

C - Réclamation après le match

Le groupement sportif peut poser réclamation à l'issue de la rencontre pour la participation de tout joueur, éducateur ou dirigeant.

Article 120. Confirmation de la réclamation

1. La réclamation doit être confirmée par écrit le lendemain avant midi pour les matchs en semaine ou le lundi avant 17 heures pour les matchs du week-end, par courriel ou par courrier réceptionné et visé par la FTF ou l'organisme de district ou de ligue habilité.

Elle est adressée soit au :

- président de district respectif (toutes compétitions à l'exception de Tahiti et Moorea),
- président de la Ligue de Moorea (compétitions de Moorea),
- président de la FTF (compétitions à Tahiti, Coupe de Polynésie et tournoi des clubs champions de ligues et de districts).

2. Le droit de confirmation, d'un montant défini conformément aux dispositions de l'annexe 2 des présents Règlements Généraux, à joindre à la réclamation écrite, est exigé pour toutes les compétitions.

3. Le non-respect de la procédure précisée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de la réclamation.

Article 121. Sanctions liées à la participation d'un joueur ou dirigeant non qualifié lors d'un match

Dans le cas où la réclamation est fondée :

Pour le club fautif :

- L'équipe fautive qui a perdu son match avec un écart de but inférieur à 3 est déclarée perdante par 3 buts à 0.
- L'équipe fautive qui a perdu le match avec un écart de but supérieur à 3, est déclarée perdante sur le résultat acquis, avec le maintien des buts encaissés et l'annulation des buts qu'elle a marqué.
- L'équipe fautive qui a gagné le match le perd par 3 buts à 0

Pour le club en règle :

- L'équipe qui a gagné le match avec un écart de buts inférieur à 3 est déclarée vainqueur par 3 buts à 0.
- L'équipe qui a gagné le match avec un écart de buts supérieur à 3 est déclarée vainqueur sur le résultat acquis.

Les présents Règlements Généraux ont été modifiés et approuvés à l'unanimité par le Comité Exécutif dans sa séance du 30 août 2024.

La Secrétaire générale



Mme Maeva GRAFFE



Le Président



M. Henri Thierry ARIIOTIMA